



UNION DES MÉTIERS ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Ministère du Travail - DGT
39-43 Quai André Citroën
75902 Paris Cedex 15

Paris le 3 août 2022

LR/AR n°1A 168 087 5049 8

Objet : Exercice du droit d'opposition à l'extension de « l'accord relatif au régime conventionnel de frais de santé du 28 juin 2022 » dans la branche Hôtels, Cafés, Restaurants (IDCC 1979) dont l'avis relatif à l'extension a été publié au Journal Officiel en date du 21 juillet 2022

Monsieur le Directeur Général du Travail,

Comme vous le savez, l'UMIH et le GNC ont été à l'origine des régimes frais de santé et prévoyance de la branche HCR et demeurent attachés à cette couverture sociale qui bénéficie aux salariés et contribue à l'attractivité de notre secteur.

Lors de la réunion de la CPPNI de la branche Hôtels, Cafés, Restaurants (HCR) qui s'est tenue le mardi 28 juin 2022, il a été présenté un projet d'accord de branche « appelé à annuler et remplacer » tous les accords signés par les partenaires sociaux sur le sujet « Frais de santé » depuis 2010, dont le texte nous avait été communiqué le 24 juin précédent.

Ce texte portant une date d'entrée en vigueur le 1er juillet dernier, prévoit une augmentation de la cotisation frais de santé de plus de 67% et une augmentation sensible de la part prise en charge par les entreprises.

Cela représente un doublement de la part prise en charge par l'employeur (de 14 à plus de 30 euros par mois et par salarié) et une augmentation de +15% pour la part salariale.

Cette augmentation est prévue au 1^{er} juillet 2022 alors que le texte a été mis à la signature jusqu'au 13 juillet et qu'aucune entreprise n'a été informé de cette augmentation avant le 1^{er} juillet.

Ce texte prévoit de contraindre les entreprises à un versement minimal de cotisation en pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale.

Il prévoit également dans son article 2 qu'« *aucun système de garanties ne peut avoir pour conséquence de déroger aux dispositions du présent accord de manière moins favorable aux salariés, c'est-à-dire que les garanties d'assurance, les actions ou prestations relevant du degré*

UMIH CAFÉS BRASSERIES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT | UMIH HÔTELLERIE FRANÇAISE | UMIH RESTAURATION | UMIH SAISONNIERS

élevé de solidarité, la garantie assistance et la cotisation patronale doivent toutes être au moins équivalentes ».

L'accord souhaite ainsi imposer, outre un niveau de garantie, un niveau de cotisation patronale, quel que soit le dispositif (même au moins équivalent) de l'entreprise.

Ces modalités tendent ainsi à empêcher les entreprises de recourir aux services d'un assureur proposant d'assurer les garanties conventionnelles à un tarif plus compétitif (alors que des propositions concrètes alternatives existent) et revient à réintroduire indirectement une clause de désignation pourtant déclarée inconstitutionnelle.

Outre cette cotisation minimale employeur, le texte présenté à la signature prévoit une cotisation salariale maximale.

Ainsi, ces modalités de répartition de la cotisation frais de santé ont pour conséquence que, lors des prochaines augmentations tarifaires décidées par les assureurs couvrant les garanties conventionnelles frais de santé, l'intégralité de l'augmentation sera prise en charge par les seules entreprises.

Pour rappel, les entreprises subissent actuellement une inflation généralisée de tous leurs coûts (personnel, matières, énergie, etc.) et ne sont pas toutes en mesure de supporter une telle augmentation prise en charge quasi intégralement par l'entreprise.

En outre, il ne nous semble pas raisonnable d'engager les entreprises à prendre à leur charge l'intégralité des futures hausses de cotisation décidées par les assureurs.

Ainsi, ce texte n'est pas acceptable **en l'état** pour nos organisations.

Aussi, par ce courrier et en application de l'article L 2261-19 du Code du Travail, l'UMIH exerce son droit d'opposition à « l'accord relatif au régime conventionnel de frais de santé du 28 juin 2022 » dans la branche HCR dont l'avis relatif à l'extension a été publié au Journal Officiel en date du 21 juillet 2022, opposition notifiée à toutes les organisations représentatives de la branche.

Pour rappel, et selon la dernière mesure de la représentativité des organisations professionnelles au sein de la branche HCR, l'UMIH et le GNC représentent ensemble plus de 70% des entreprises qui emploient plus de 61% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles représentatives. L'opposition de ces deux organisations est donc majoritaire.

L'UMIH reste par ailleurs ouvert à toute négociation sur le sujet frais de santé dans les prochaines semaines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général du Travail, l'expression de nos salutations distinguées

Roland HEGUY
Président confédéral

